

Luxembourg, le 27 novembre 2000

A la Direction de tous
les établissements de crédit

CIRCULAIRE CSSF 2000/19

concernant la désignation de responsables de certaines fonctions

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet de modifier le tableau IML 4.6. destiné à faire une mise à jour régulière des listes reprenant le nom des personnes désignées comme responsables de certaines fonctions.

Il s'agit plus particulièrement des circulaires suivantes:

- IML 93/101 relative à l'organisation et au contrôle interne de l'activité de marché des établissements de crédit,
- IML 94/112 et BCL 98/153 relative à la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment,
- IML 95/118 relative au traitement des réclamations de la clientèle,
- IML 96/126 relative à l'organisation administrative et comptable,
- IML 98/143 relative au contrôle interne,
- CSSF 2000/15 relative aux règles de conduite du secteur financier.

Les banques doivent fournir le nom des responsables respectifs ainsi que leur titre sur le tableau IML 4.6. à établir annuellement au 31 décembre et qui doit être remis à la CSSF au plus tard au 20 janvier de l'année suivante.

Vu les responsabilités que comportent leurs fonctions, les personnes désignées comme responsables sur base des circulaires IML 93/101, IML 94/112 et BCL 98/153, IML 95/118, IML 96/126 et CSSF 2000/15, doivent nécessairement être membres de la direction autorisée respectivement en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, et en vertu de l'article 32 de la même loi pour les établissements de crédit d'origine non communautaire. En ce qui concerne les établissements de crédit d'origine communautaire, les personnes à désigner comme

responsables doivent se trouver parmi celles qui ont été communiquées comme directeurs à la CSSF dans le cadre de la procédure de notification.

Les personnes visées peuvent toutefois charger des collaborateurs de l'exercice de certaines tâches pratiques y liées, tout en continuant à assumer leurs responsabilités. Le compte rendu analytique à établir par le réviseur d'entreprises en vertu de la circulaire IML 89/60 doit contenir une description et une appréciation sur cette collaboration.

En ce qui concerne les circulaires IML 94/112 et BCL 98/153, les établissements de crédit indiquent non seulement le nom de la (des) personne(s) responsable(s) de la lutte contre le blanchiment, mais également le nom de la (des) personne(s) désignée(s) au Parquet comme responsable(s) des informations à fournir au Procureur.

En ce qui concerne la circulaire IML 98/143, les établissements de crédit indiquent le nom du responsable du service d'audit interne. Dans l'hypothèse où ils recourent à un expert externe conformément au point 5.4.9. de la circulaire, ils indiquent le nom de la personne responsable du suivi des travaux de l'expert externe, ainsi que le nom de l'expert externe.

Cette circulaire abroge la circulaire IML 96/132 du 4 décembre 1996.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Charles KIEFFER
Directeur

Arthur PHILIPPE
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur Général

Annexe.

à adresser à la :
Commission de Surveillance du Secteur Financier
L-2991 LUXEMBOURG

4.6. Responsables de certaines fonctions

Nom de l'établissement de crédit:

Situation arrêtée au:

Signatures autorisées et cachet :

M./Mme/Mlle

Nom de l'employé(e) :

Tél. :

M/Mme/Mlle

Nom du remplaçant :

Tél. :

Novembre 2000

Tableau 4.6. – Responsables de certaines fonctions
--

Responsable(s) de l'activité de marché :

(Circulaire IML 93/101 ; point II, page 5)

--

Responsable(s) de la lutte contre le blanchiment :

--

Responsable(s) pour informer le Procureur :

(Circulaire IML 94/112 ; dernier paragraphe, page 20)

--

Responsable(s) du traitement des réclamations de la clientèle :

(Circulaire IML 95/118; paragraphe 1, page 3)

--

Responsable(s) de l'organisation administrative et comptable :

(Circulaire IML 96/126 ; point 3, pages 5 à 6)

--

Responsable(s) du service audit interne :

(Circulaire IML 98/143 ; point 5.4.8., page 15)

--

Expert externe

(Circulaire IML 98/143 ; point 5.4.9. a))

--

Responsable du suivi des travaux de l'expert externe

(Circulaire IML 98/143 ; point 5.4.9.b))

--

Responsable(s) de la mise en oeuvre de la politique et des règles fixées dans le cadre des règles de bonne conduite :

(Circulaire CSSF 2000/15 ; point II, page 3)

--